



PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

*DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DES PAYS DE LA LOIRE*

Nantes, le

20 FEV. 2014

Unité territoriale de Nantes

Nos réf. : NA3-2014-0121 - Rapport CODERST

Vos réf. : -

Affaire suivie par : Julien CAILHOL

julien.cailhol@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 02 72 74 77 97 – **Fax** : 02 72 74 77 99

Courriel : ut-nantes.dreal-pays-loire@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

[Charte de l'inspection des installations classées – Extrait]

« *L'inspection des installations classées exerce une mission de police environnementale auprès des établissements industriels et agricoles.*

Cette mission de service public, définie par la loi, vise à prévenir et à réduire les dangers et les nuisances liés à ces installations afin de protéger les personnes, l'environnement et la santé publique ».

Objet : Demande d'antériorité de la société ECOTERRE DU CELLIER sur la commune de Le Cellier
Rapport de présentation au CODERST

PJ : Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire

La société ECOTERRE DU CELLIER exploite sur la commune de Le Cellier, au lieu-dit « Le Plantis », une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) à laquelle est adjointe une alvéole dédiée aux déchets d'amiante lié. Cette installation a été régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 4 février 2008 (capacité de stockage de 3 520 000 m³ de déchets inertes + 50 000 m³ d'amiante) modifié par arrêté du 3 octobre 2011.

La cour de justice européenne a jugé dans un arrêt du 1er décembre 2011 que les déchets d'amiante lié à des matériaux de construction inertes ne sauraient être éliminés dans une installation de stockage de déchets inertes en raison de leur caractère dangereux. En conséquence de nouvelles prescriptions réglementaires pour l'enfouissement de ces déchets ont été définies par arrêté ministériel du 12 mars 2012 à savoir :

- les déchets contenant de l'amiante ne seront plus acceptés dans les ISDI à partir du 1er juillet 2012,
- les déchets d'amiante lié à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité (amiante-ciment) ne pourront être acceptés que dans des installations de stockage de déchets non dangereux autorisées à les recevoir ou dans des installations de stockage de déchets dangereux.

Dans ce cadre, la société ECOTERRE DU CELLIER a sollicité par courrier du 14 novembre 2012 en application de l'article L513-1 du code de l'environnement son souhait de conserver le bénéfice de l'antériorité pour son activité de stockage de déchets d'amiante lié. La demande a été complétée par courriers du 21 et 24 octobre 2013.

Le présent rapport propose à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique de solliciter l'avis du CODERST sur les suites administratives à résérer à cette demande. Un projet d'arrêté préfectoral est joint en annexe.

1 PRÉSENTATION DU DEMANDEUR ET DE LA DEMANDE

1.1 Le demandeur

• Raison sociale	ECOTERRE DU CELLIER
• Forme juridique	SNC
• Responsable	Pierre Marie CHARIER, gérant
• Adresse du site	Lieu-dit « Le Plantis » 44850 LE CELLIER
• Adresse du siège social	87-89 rue Louis Pasteur, 44550 MONTOIR DE BRETAGNE
• Téléphone / Fax	02.40.25.30.30 / 02.40.25.30.31
• SIRET	451 414 239 00017
• Code APE	3821 Z
• Activité	Stockage de déchets inertes Stockage de déchets d'amiante lié
• Situation administrative	AP autorisation du 4 février 2008 modifié par le 3 octobre 2011 Récépissé de déclaration du 22 septembre 2011 pour l'exploitation d'une installation mobile de broyage de minéraux

1.2 Présentation de la demande

Dans son courrier reçu le 14 novembre 2012, la société ECOTERRE DU CELLIER sollicite le bénéfice de l'antériorité en application de l'article L513-1 du code de l'environnement pour son activité de stockage de déchets d'amiante lié qu'elle exploite dans une alvéole adjointe à son installation de stockage de déchets inertes régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 4 février 2008 modifié.

En effet, conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'autorisation initiale de l'installation, l'ISDI de la société ECOTERRE DU CELLIER était autorisée à recevoir dans une alvéole dédiée et sous certaines conditions des déchets d'amiante lié. L'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 précisait les dispositions supplémentaires applicables pour le cas de ces stockages.

La cour de justice européenne a jugé dans un arrêt du 1er décembre 2011 que cette pratique réglementaire française n'était pas conforme au droit européen. Elle a considéré que les déchets d'amiante lié à des matériaux de construction inertes ne sauraient être éliminés dans une installation de stockage de déchets inertes en raison de leur caractère dangereux.

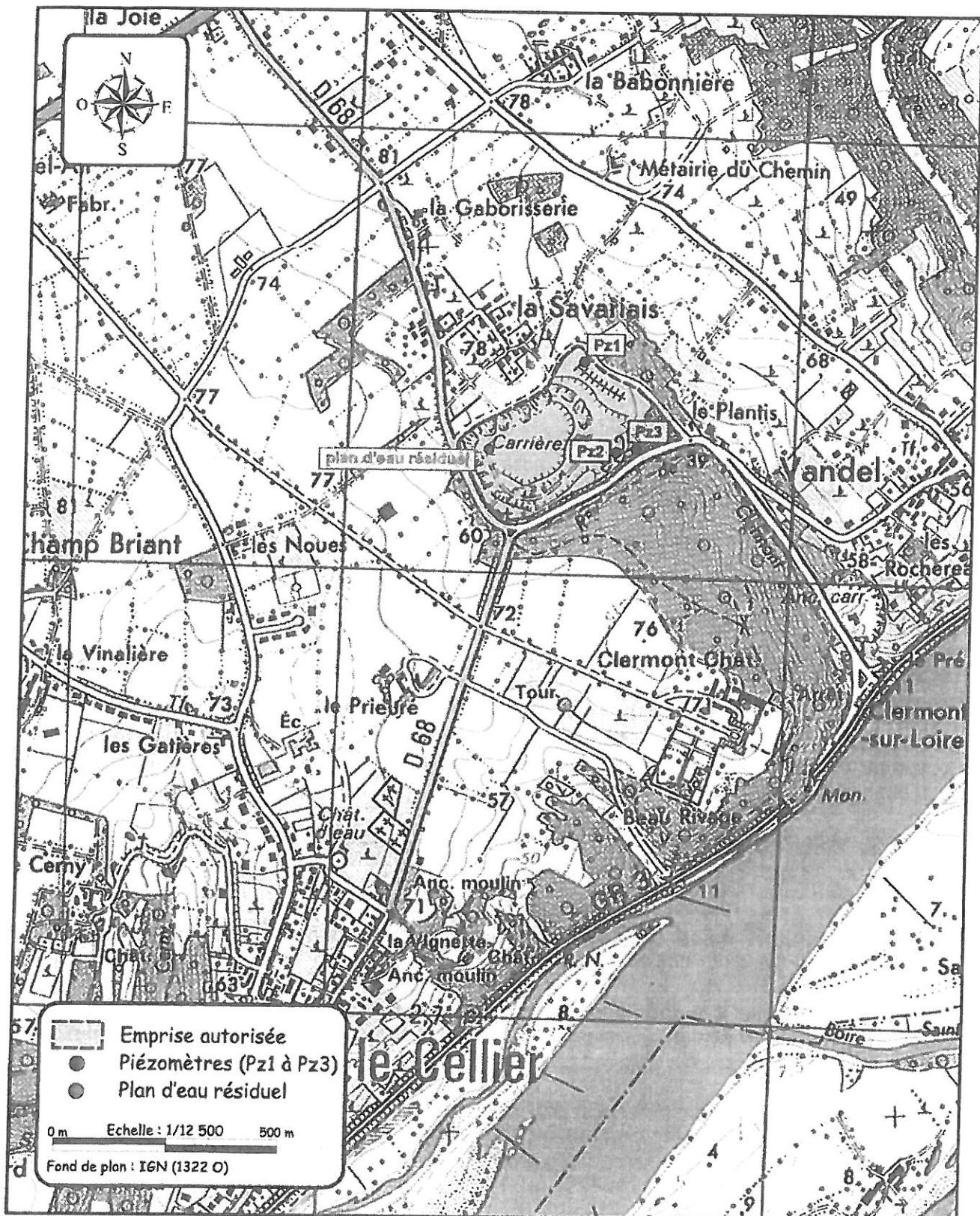
En conséquence de nouvelles prescriptions réglementaires pour l'enfouissement de ces déchets d'amiante lié ont été définies par arrêté ministériel du 12 mars 2012 à savoir :

- les déchets contenant de l'amiante ne seront plus acceptés dans les ISDI à partir du 1er juillet 2012,
- les déchets d'amiante lié à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité (amiante-ciment) ne pourront être acceptés que dans des installations de stockage de déchets non dangereux autorisées à les recevoir ou dans des installations de stockage de déchets dangereux.

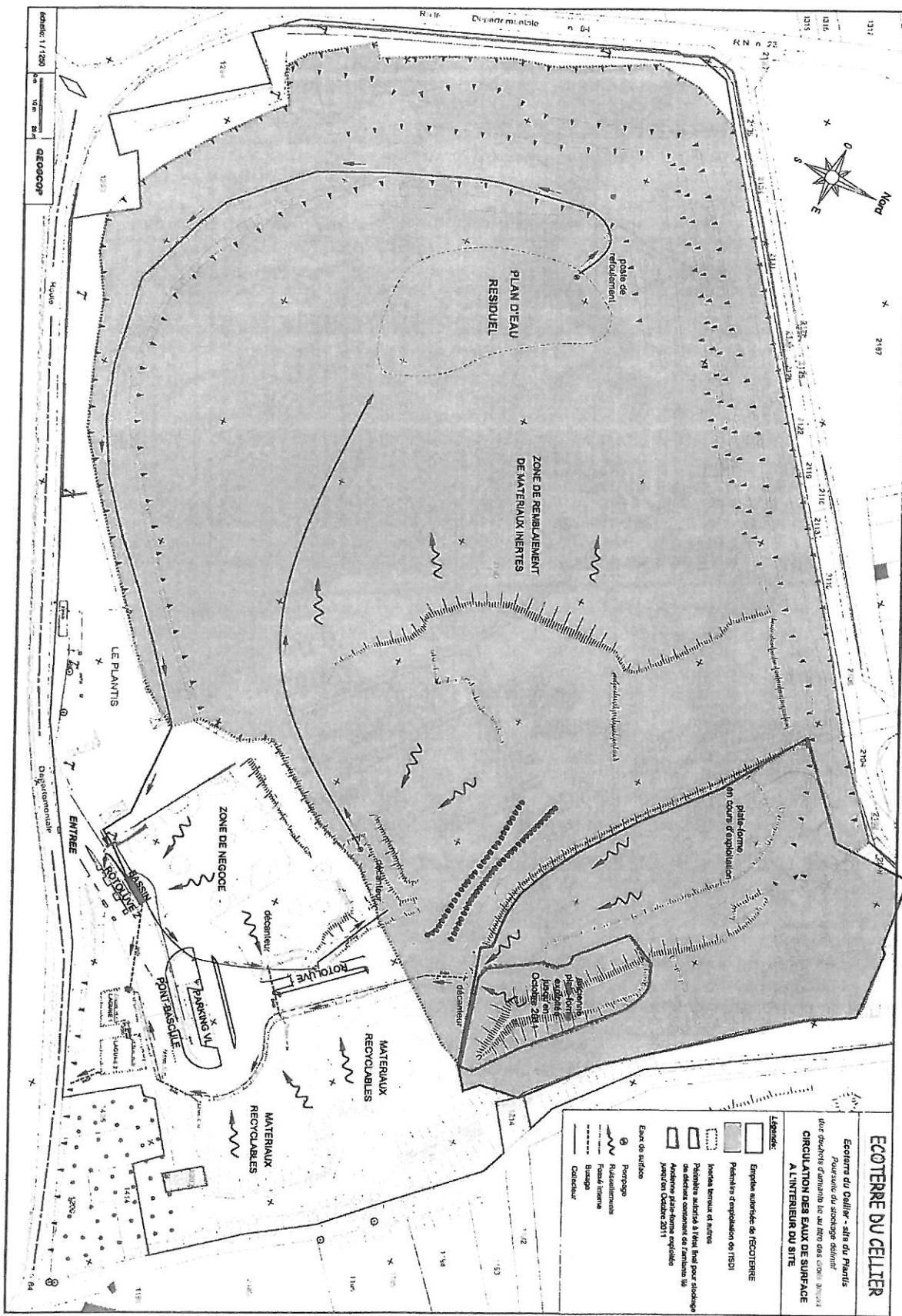
La demande de la société ECOTERRE DU CELLIER vise donc la régularisation administrative de sa situation en sollicitant la poursuite de son activité de stockage de déchets d'amiante lié au titre de la conservation des droits acquis sous la rubrique de la nomenclature 2760 (Installation de stockage de déchets non dangereux) en parallèle de son ISDI.

Dans ce cadre, la société a remis un dossier comportant les pièces nécessaires prévues au R513-1 du Code de l'Environnement à savoir :

- sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;
- l'emplacement de l'installation ;
- la nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.



Plan de localisation du site



Plan du site

2 PRÉSENTATION DES ACTIVITÉS DU SITE ET DE LEUR NOUVEAU CLASSEMENT

2.1 Stockage de déchets (déchets inertes et déchets d'amiante lié)

L'installation de stockage se situe au lieu-dit « Le Plantis » sur la commune de Le Cellier sur le site d'une ancienne carrière dont l'exploitation a cessé en 1995. Le site occupe une superficie totale de 82 500 m². L'alvéole dédiée au stockage de déchets d'amiante est située sur la partie Nord-Est de l'emprise autorisée. Le volume des activités de stockage autorisées jusqu'au 4 février 2022 est :

	Ancien classement	Nouveau classement
Stockage de déchets inertes Volume de 3 520 000 m ³ (y compris alvéole amiante)	Régime des ISDI prévu au L541-30-1 et suivants	Régime des ISDI prévu au L541-30-1 et suivants
Stockage de déchets d'amiante lié Volume de l'alvéole amiante de 175 000 m ³ pour une surface de 11 491 m ²	Régime des ISDI prévu au L541-30-1 et suivants	Rubrique 2760-2

Les déchets admis sur le site sont indiqués à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2008. Il s'agit principalement, sous réserve de restrictions précisées, de :

Code déchet	Description
17 01 01	Béton
17 01 02	Briques
17 01 03	Tuiles et céramiques
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses
17 05 08	Ballast de voie ne contenant pas de substances dangereuses
17 06 05	Déchets d'amiante
20 02 02	Terres et pierres

Concernant l'amiante, seuls les déchets d'amiante lié conditionnés (body-benne, big bags, palettes filmées) sont admis. Les déchets d'amiante libre (calorifugeage, feutres, cartons), les déchets d'amiante lié brisés, en poussières, les déchets issus du nettoyage de chantier (EPI, filtres, chiffons), les fragments d'amiante lié calcinés suite à un incendie, les dalles de sol en vinyle-amiante sont interdits.

Au terme de l'année 2012, la capacité restante dédiée à l'enfouissement est évaluée à 2 169 939 m³ dont 154 540 m³ pour la zone amiante.

2.2 Activité de broyage, concassage

En parallèle de son activité de stockage, le site exerce une activité de broyage de matériaux inertes recyclables. Ces matériaux sont valorisés pour l'élaboration de graves et cailloux calibrés. Le site dispose d'un récépissé de déclaration du 22 septembre 2011 pour son installation de concassage pour une puissance installée de 147kW sous la rubrique 2515-2. Cette rubrique ne vise que les installations fixes et pas les installations mobiles qui ne relevaient d'aucun classement.

Le décret du 28 novembre 2012 a modifié cette rubrique de la nomenclature, notamment toutes les installations de concassage fixes ou mobiles entrent à présent dans le champ d'application. Sur le site 2 concasseurs (de puissance 147 kW et 81 kW) sont disponibles. Le site doit donc à présent être classé sous la rubrique 2515-1 *installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes* sous le régime de l'enregistrement.

Avec cette activité de concassage, le site dispose d'une station de transit des produits minéraux recyclables (11 000 m² en attente de broyage + 1 500 m² de plate-forme de commercialisation ou de négoce) qui relève d'un classement sous la rubrique 2517 sous le régime de l'enregistrement.

3 ANALYSE ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Au terme des évolutions réglementaires, le nouveau classement du site dont il convient de prendre acte pour son activité de stockage d'amiante lié et de concassage de minéraux naturels est le suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2760-2	Installation de stockage de déchets non-dangereux	10 000 tonnes/an de déchets d'amiante lié (*)	A
2515-1-b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	Puissance totale installée : 228 kW	E
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Superficie totale : 12 500m ²	E
Hors nomenclature ICPE	Installation de stockage de déchets inertes	500000 tonnes/an de déchets	-

(*) *Le casier de déchets d'amiante lié a été autorisé pour un volume de 175 000m³ sur une surface de 11 491m². La rubrique 2760 dans laquelle se range à présent cette activité doit être exprimée sous la forme d'un tonnage annuel. L'exploitant propose un seuil maximal annuel de 10 000 tonnes par an ce qui permet de faire face à d'éventuelles fluctuations annuelles. La limite de l'autorisation à 175 000 m³ demeure.*

Compte tenu de ce nouveau classement, le site est notamment soumis au respect des dispositions des arrêtés ministériels sectoriels suivants :

- l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 modifié relatif aux installations de stockage de déchets inertes,
- l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux Installations de stockage de déchets non-dangereux,
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées.

La circulaire du 20 décembre 2006 relative aux ISDI prévoit que compte tenu que l'installation de stockage de déchets inertes est connexe à l'installation de stockage de déchets non dangereux (alvéole spécifique à l'amiante), celle-ci peut être réglementée au titre des installations classées.

Un projet d'arrêté préfectoral joint en annexe au présent rapport est proposé par l'inspection des installations classées pour encadrer d'une part le fonctionnement des installations classées (casier amiante lié, activité de broyage et concassage) et d'autre part le fonctionnement de l'ISDI.

Concernant l'application de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux Installations de stockage de déchets non-dangereux, une note de la Direction Générale de la Prévention des Risques en date du 24 avril 2012 précise les modalités de mise en œuvre spécifiquement pour la partie des déchets d'amiante lié pour :

- la constitution des garanties financières qui devra être effective au plus tard le 1er juillet 2015,
- l'extension du réseau de surveillance piézométrique qui doit être effectif au 1er juillet 2013,
- la bande d'isolation (article 9) non applicable aux installations de stockage d'amiante faisant l'objet d'une demande d'antériorité.

D'une manière générale les obligations spécifiques relatives aux casiers recevant de l'amiante et à leur exploitation sont précisées à l'annexe VI de cet arrêté ministériel. Elles concernent notamment les opérations de déchargeement et de conditionnement des déchets, les conditions d'acceptation, etc. L'arrêté ministériel (annexe VI) précise également que les articles 11, 13, 18 et 47 ne sont pas applicables aux casiers ne recevant que de l'amiante liée. Ces dispositions non applicables concernent les barrières hydrauliques passives et actives en fond de casier, les dispositifs de collecte de lixiviats, ainsi que les modalités de couverture en fin d'exploitation. Aussi, même si cela n'est pas précisé dans l'arrêté ministériel, l'obligation de collecte de biogaz n'est pas applicable puisque les déchets sont inertes et donc non biodégradables. L'ensemble de ces prescriptions est repris dans le projet d'arrêté préfectoral.

Compte-tenu de la nature des déchets admissibles dans le casier amiante, les lixiviats s'apparentent donc plus à des eaux de ruissellement. Les fréquences des mesures du programme d'autosurveillance des rejets aqueux sont donc adaptées comme le permet l'arrêté ministériel.

Suivi des eaux souterraines

Concernant plus particulièrement le suivi des eaux souterraines, l'exploitant a transmis une note hydrogéologique pour renforcer le réseau préexistant de contrôle de la qualité de ces eaux. Au terme de son analyse hydrologique (étude du réseau hydrographique de surface local et à l'intérieur du site), géologique (étude du contexte régional et local) et hydrogéologique, l'exploitant propose un plan d'implantation de 3 piézomètres (2 sont déjà existants sur le site depuis 2008 conformément à l'arrêté ministériel du 4 février 2008) pour suivre la qualité des eaux souterraines autour du casier amiante et un programme de contrôle. Pour positionner son nouveau piézomètre, l'exploitant a anticipé l'arrêt du pompage des eaux d'exhaure qui devrait intervenir dans les mois à venir compte-tenu du comblement de l'ISDI. En effet le pompage de ces eaux influe largement sur l'écoulement hydrogéologique local et donc la localisation de l'amont et de l'aval hydrauliques du site. L'exploitant a positionné son nouveau piézomètre selon le sens d'écoulement prévisible des eaux souterraines vers la Loire une fois qu'elles ne seront plus influencées par ce pompage.

Déchets admissibles dans l'ISDI

Concernant les déchets admissibles dans l'ISDI, conformément à l'article 9 de l'arrêté du 28 octobre 2013 relatif aux installations de stockage de déchets inertes la liste des déchets admissibles a été élargie pour intégrer les déchets suivants dans l'installation sans procéder à la procédure acceptation préalable :

Code déchet	Description	Restrictions
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	-
17 02 02	Verre	-
19 12 05	Verre	-

L'article 7 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées permet l'acceptation de déchets de ballast de voie ne contenant pas de substances dangereuses libellés 17 05 08 que sous réserve du respect des valeurs limites définies pour les paramètres à analyser en contenu total. L'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 modifié relatif aux installations de stockage de déchets inertes ne permet l'acceptation de ces déchets que sous réserve du respect de tous les critères de l'annexe II, à savoir les VLE du test de lixiviation et les VLE des paramètres à analyser en masse globale. Ces déchets pouvant soit être orientés vers la plate-forme de recyclage soit vers l'ISDI, le projet d'arrêté préfectoral propose que l'admission de ces déchets soit soumise à tous les tests prévus à l'annexe 2 (comme prévu par l'AM ISDI).

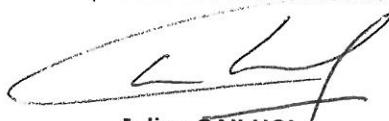
4 CONCLUSIONS

La société ECOTERRE DU CELLIER sollicite l'antériorité pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non-dangereux (déchets d'amiante lié) qu'elle exploite sur la commune de Le Cellier.

L'exploitant a fourni au préfet les éléments prévus par la note de la Direction Générale de la Prévention des Risques en date du 24 avril 2012. Aussi, l'inspection des installations classées propose d'établir par voie d'un arrêté préfectoral unique pris au titre des ICPE, les prescriptions d'exploitation de l'ensemble du site couvrant à la fois l'installation classée de stockage de déchets amiantés, la plate-forme de concassage et l'installation de stockage des déchets inertes, comme le permet la circulaire interministérielle du 20 décembre 2006 relative aux stockages de déchets inertes.

Ce projet d'arrêté proposé dans les formes prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement est soumis à l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

L'inspecteur de l'environnement



Julien CAILHOL

Le chef de l'unité territoriale de Nantes



Jean-Pierre GAILLARD

